

GE_GERICHTE A/3366/2018 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3366_2018

FR: GE_GERICHTE A/3366/2018 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE A/3366/2018 del 22 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Madame A_____, née le _____ 1978, a été engagée à l'office des poursuites (ci-après : OP) le 21 mai 2004, dans le cadre d'un contrat de durée déterminée. Le 1^{er} septembre 2010, elle a été engagée à l'OP en tant qu'auxiliaire, puis a été engagée en qualité d'employée, et a été nommée fonctionnaire à compter du 1^{er} octobre 2015.!

E. 2

Par décision du 24 août 2018, déclarée exécutoire nonobstant recours, le conseiller d'État en charge du département de l'emploi et de la santé (ci-après : le département), dont dépend l'OP, a résilié les rapports de service de Mme A_____ pour motif fondé, avec effet au 30 novembre 2018.!

E. 3

Par acte déposé le 26 septembre 2018, Mme A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée, concluant principalement à ce que la nullité de la décision soit constatée, ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité de procédure.!

La résiliation avait été communiquée pendant une période de protection. En effet, si Mme A_____ avait tout d'abord été en incapacité de travail en raison d'une affection psychiatrique, elle l'était, au moment de la résiliation des rapports de service, pour une affection pulmonaire diagnostiquée par un autre médecin. Dès lors, selon les dispositions de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), applicables par analogie, le congé était nul.

E. 4

Le 7 décembre 2017 (recte : 2018), la direction générale de l'office du personnel de l'État (ci-après : OPE), répondant au recours pour le département, a admis que la décision de résiliation des rapports de service avait été notifiée à Mme A_____ le 28 août 2018, soit en temps inopportun ; il y avait dès lors lieu de constater que le recours était irrecevable.!

En effet, le 13 novembre 2018, le Docteur B_____, médecin-conseil mandaté par l'OPE, avait établi un préavis – joint en annexe – attestant que l'arrêt de travail à 100 % de Mme A_____, établi le 24 août 2018 par le Docteur C_____, était justifié et concernait une seconde pathologie complètement indépendante de la première.

E. 5

Le 20 décembre 2018, Mme A_____ a persisté dans ses conclusions principales.!

E. 6

Le 8 janvier 2019, l'OPE a communiqué à la chambre administrative un courrier daté du 20 décembre 2018, que le conseiller d'État en charge du département avait fait parvenir à Mme A_____, et selon lequel il lui notifierait une décision en temps opportun, les différents manquements en matière de collaboration de Mme A_____ et de respect de ses devoirs étant par ailleurs recensés.![endif]>![if>

E. 7

Malgré cette issue, au vu du constat de nullité et donc du fait que la requérante obtient matériellement gain de cause, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.